



S V B T
Schweizerischer Verband für
Bildung in Tierpflege

A S F S A
Association Suisse pour la
Formation en Soins Animaliers

**Guide relatif à la procédure de
qualification pour les**

**gardiennes
d'animaux CFC /
gardiens d'animaux
CFC**

Association Suisse pour la Formation en Soins Animaliers ASFSA
Tribtschenstrasse 7, case postale 3065, 6002 Lucerne
Tél. +41 41 368 58 02, Fax +41 41 368 58 59
info@tierpfleger.ch, www.tierpfleger.ch

1. Informations et avertissements généraux

Le présent guide s'adresse à toutes les personnes impliquées dans la procédure de qualification: candidates et candidats, responsables de la formation, formateurs et experts. Il regroupe de manière claire les principales dispositions et procédures en vigueur.

Bases juridiques

- a. Loi sur la formation professionnelle (LFPr) et Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)
- b. Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de gardienne d'animaux/gardien d'animaux CFC
- c. Plan de formation pour les gardiennes/gardiens d'animaux CFC
- d. Droit cantonal

Validité

Ce guide est valable de manière identique dans toutes les langues nationales. Il a été établi par la Commission chargée de l'évolution professionnelle et de la qualité des gardiennes/gardiens d'animaux CFC et est publié par l'Organisation du monde du travail (OMT).

Objectif de la procédure de qualification

La procédure de qualification vise à déterminer si l'apprenti/e a acquis les compétences opérationnelles spécifiées aux articles 4 à 6 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Organes

L'Association Suisse pour la Formation en Soins Animaliers (ASFSA) est l'OMT mandatée par la Confédération pour la formation des gardiennes/gardiens d'animaux CFC. Elle est responsable d'établir les tâches d'examen pour la procédure de qualification. En collaboration avec l'ASFSA, les écoles professionnelles, les entreprises formatrices et le CSFO, les cantons organisent les épreuves conformément aux dispositions prescrites.

Admission *(Ordonnance sur la formation professionnelle art. 16)*

Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de gardienne d'animaux/gardien d'animaux CFC,
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée. Dans ce dernier cas, il faut avoir acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr, avoir effectué 3 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité de gardienne d'animaux/gardien d'animaux CFC (et pouvoir l'attester) et rendre crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 18).

Obligation

Chaque apprenti/e est tenu par la LFPr de se soumettre à la procédure de qualification. Toute personne qui ne se présente pas à l'examen final sera immédiatement signalée aux autorités cantonales par la direction de l'examen.

Absence non justifiée

Les autorités cantonales décident des mesures à mettre en œuvre si un candidat ou une candidate ne se présente pas à la procédure de qualification ou à une partie de celle-ci sans justification.

Maladie/accident

Les autorités cantonales décident des mesures à mettre en œuvre si un candidat ou une candidate ne peut participer à la procédure de qualification ou à une partie de celle-ci pour des raisons de santé.

Accès aux examens

Les examens ne sont pas publics. Seules les personnes ayant reçu une autorisation de la part de l'autorité d'examen cantonale compétente peuvent y avoir accès.

Convocation

Les candidates et candidats qui ont été admis à la procédure de qualification reçoivent en temps utile une convocation écrite ou un login pour la participation aux différentes épreuves de l'examen par la commission d'examen responsable.

En Suisse alémanique, l'examen final pratique, ainsi que les examens finaux oraux et écrits des connaissances professionnelles sont organisés via la plateforme en ligne PkOrg. Tous les candidats admis à la procédure de qualification reçoivent donc un accès personnel avec mot de passe. Cela implique que tous les candidats doivent disposer d'une adresse e-mail personnelle, à laquelle ils sont les seuls à avoir accès. La communication se déroule ensuite presque exclusivement par e-mail. La Commission d'examen 74 invite les candidats en temps voulu à se connecter à la plateforme PkOrg. Une fois l'inscription effectuée avec succès, les formateurs professionnels/responsables de la formation reçoivent immédiatement un e-mail de la plateforme PkOrg leur demandant de participer à la procédure de qualification. Cet e-mail contient un lien par lequel l'invitation de l'apprenti/e doit être acceptée.

Tricherie/non-respect des obligations

En cas de tricherie ou de non-respect des obligations, la loi du canton de surveillance s'applique.

2. Objet, contenu et déroulement de la procédure de qualification

Objet de la procédure de qualification (Ordonnance sur la formation professionnelle art. 17)

Dans le cadre de la procédure de qualification, il doit être prouvé que les compétences opérationnelles spécifiées aux articles 4 à 6 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de gardienne d'animaux/gardien d'animaux CFC ont été acquises.

Étendue et organisation de la procédure de qualification (Ordonnance sur la formation professionnelle art. 18)

La procédure de qualification porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

2.1 Examen partiel Connaissances professionnelles (plan de formation D1.2)

Ce domaine de qualification est évalué vers la fin de la seconde année de formation. Il fait l'objet d'un examen écrit d'une durée de 1,5 heure. Il englobe les domaines suivants:

- «Biologie et détention d'animaux»
- «Hygiène et pathologie» ainsi que
- «Administration et logistique de l'entreprise»

L'examen partiel des connaissances professionnelles a lieu dans les écoles professionnelles, sous la surveillance du canton responsable de l'examen ou de l'expert désigné par ce dernier, et il est identique pour toutes les orientations. Les candidats doivent être en possession de leur passeport, de leur carte d'identité ou de leur permis de conduire lors des examens. Les contrôles d'accès sont organisés par l'autorité de surveillance. Sans carte d'identité valide, aucun accès à l'examen n'est possible!

Les candidats sont autorisés à disposer des aides suivantes:

- De quoi écrire et bloc-notes
- Calculatrice (uniquement pour la fonction calcul, pas de fonction de sauvegarde de textes). Les téléphones portables, iPods, Apple Watch, etc. doivent être éteints et retirés du lieu de travail.
- Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn).

Les candidates et candidats sont tenus d'apporter les aides mentionnées lors de l'examen. Aucun remplacement ne sera fourni en cas d'oubli. Pendant l'examen, les échanges entre les candidats ne sont pas autorisés. Les textes doivent être exempts de notes pertinentes en termes de contenu. En revanche, les tables des matières ou repères sont par exemple autorisés.

Avant le début de l'examen, les aides autorisées seront mentionnées aux apprentis. Les tricheries et le non-respect des obligations seront punis.

L'examen partiel des connaissances professionnelles est surveillé par au moins deux experts. Pendant l'examen, l'autorité de surveillance ne répond à aucune question des candidats et n'accorde aucune pause.

L'examen partiel des connaissances professionnelles est évalué par au moins deux experts.

Conformément à l'art. 32 OFPr, les candidats n'ayant fréquenté aucune école passent généralement l'examen partiel en même temps que l'examen final. (*Ordonnance sur la formation professionnelle art. 21*)

Le résultat de l'examen partiel sera ouvert par les autorités cantonales après l'examen.

Des exemples de tâches à réaliser lors de l'examen partiel sont disponibles sur www.tierpfleger.ch/asfsa/dossiers-de-formation/.

2.2 Examen final Travail pratique (*plan de formation D1.1*)

Le travail pratique est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale. L'examen a lieu dans une entreprise reconnue par l'Office vétérinaire cantonal et répondant aux exigences de l'ASFSA (voir annexe). La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Les domaines suivants sont évalués:

Position 1 «Biologie et détention d'animaux»	La note de position compte une fois
Position 2 «Hygiène et pathologie»	La note de position compte une fois
Position 3 «Administration et logistique de l'entreprise»	La note de position compte une fois
Position 4 «Éthique professionnelle et droit»	La note de position compte une fois
Position 5 «Travaux spécifiques à l'orientation»	La note de position compte double

Le travail pratique dure 4 heures (240 minutes) Le temps par tâche n'est pas spécifié à l'avance car il varie selon l'entreprise et les espèces d'animaux. Les candidats doivent veiller à respecter le temps d'examen prévu.

Lors de la manipulation d'animaux, des événements imprévus peuvent survenir. Dans ce cas, les candidats doivent réagir en fonction des besoins et de la situation. Les éventuels retards doivent être compensés au cours de la suite de l'examen en fixant les bonnes priorités. Les experts doivent être informés en cas de modifications éventuelles du déroulement de l'examen.

Pendant le travail pratique, une pause de 15 minutes peut être accordée. Ce temps n'est pas inclus dans la durée de l'examen. Lors de la planification du déroulement de l'examen, les candidats décident s'ils souhaitent faire une pause et si oui, à quel moment.

Les tâches sont organisées de manière à ce que plusieurs positions puissent être évaluées dans une seule et même tâche. Lors de chaque tâche, le nombre de points maximal est fixé à l'avance pour chaque position.

Les tâches générales ou tâches de l'examen pratique qui ne peuvent pas être exécutées en raison d'un manque d'animaux ou d'équipement se verront attribuer la note de 0 point (non effectuée)!

Le travail pratique est évalué par deux experts.

Les experts posent uniquement des questions en rapport avec l'action et destinées à permettre la compréhension.

Les candidats peuvent poser des questions si quelque chose n'est pas clair. Ils expliquent uniquement leurs activités en lien avec l'action.

Les candidats sont autorisés à disposer des aides suivantes:

- Dossier de formation
- Documents des cours interentreprises
- Aides internes à l'entreprise (par exemple systèmes informatiques, plannings alimentaires, instructions de travail)

Des exemples de tâches sont disponibles sur www.tierpfleger.ch/asfsa/dossiers-de-formation/.

Orientation Animaux de compagnie

Les candidats de l'orientation Animaux de compagnie doivent accomplir 36 tâches au total dans les trois domaines «Travail sur les animaux», «Alimentation et soins» et «Organisation et travail dans un refuge pour animaux». 9 tâches devront être effectuées par domaine et par bloc d'examen (A/B/C/D). Ces tâches seront sélectionnées individuellement par les experts dans le catalogue de tâches correspondant. Ils déterminent également les espèces animales pour lesquelles la tâche doit être effectuée, sauf si cela est spécifié par la tâche.

Orientation Animaux sauvages

Les candidats de l'orientation Animaux sauvages doivent accomplir 36 tâches au total dans les trois classes d'animaux suivantes: mammifères, oiseaux et animaux vivant en aquarium ou terrarium. Pour chaque classe d'animaux, 5 tâches sont obligatoires et 21 sont sélectionnées par les experts dans le catalogue de tâches correspondant. Ils déterminent également l'espèce animale pour laquelle la tâche doit être effectuée.

Orientation Animaux de laboratoire

Les candidats de l'orientation Animaux de laboratoire doivent accomplir 36 tâches au total dans les quatre domaines suivants: «Souris et rats», «Cochons d'Inde ou lapins», « Quatrième espèce» et «Organisation et travail dans une exploitation expérimentale». Les experts décident des 5 tâches obligatoires dans chaque domaine. Les 16 tâches restantes sont sélectionnées dans le catalogue de tâches correspondant, selon les spécificités de l'entreprise.

2.3 Examen final écrit Connaissances professionnelles *(plan de formation D1.3, position 1)*

L'examen final écrit Connaissances professionnelles est effectué vers la fin de la formation professionnelle initiale. Il dure une heure et se déroule simultanément pour tous les apprentis dans les régions linguistiques respectives. Les apprentis doivent être en possession de leur passeport, de leur carte d'identité ou de leur permis de conduire lors des examens. Les contrôles d'accès sont organisés par l'autorité de surveillance. Sans carte d'identité valide, aucun accès à l'examen n'est possible!

Le contenu est spécifique à l'orientation.

Les domaines suivants sont évalués:

Position 1 «Travaux spécifiques à l'orientation» et «Éthique professionnelle et droit»

Les candidats sont autorisés à disposer des aides suivantes:

- De quoi écrire et bloc-notes
- Calculatrice (uniquement pour la fonction calcul, pas de fonction de sauvegarde de textes). Les téléphones portables, iPods, Apple Watch, etc. doivent être éteints et retirés du lieu de travail.
- Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) pour toutes les orientations.
Les candidates et candidats sont tenus d'apporter les aides mentionnées lors de l'examen. Aucun remplacement ne sera fourni en cas d'oubli. Pendant l'examen, les échanges entre les candidats ne sont pas autorisés. Les textes doivent être exempts de notes pertinentes en termes de contenu. En revanche, les tables des matières ou repères sont par exemple autorisés.
- Orientation Animaux sauvages: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Brochure Protection des espèces consacrée à la détention d'animaux sauvages.
- Orientation Animaux de laboratoire: Ordonnance sur l'expérimentation animale (455.163)

L'examen final écrit des connaissances professionnelles est surveillé par au moins deux experts. Pendant l'examen, l'autorité de surveillance ne répond à aucune question des candidats et n'accorde aucune pause.

L'examen est évalué par au moins deux experts.

L'examen final écrit est pondéré de la même façon que l'examen final oral.

Des exemples de tâches sont disponibles sur www.tierpfleger.ch/asfsa/dossiers-de-formation/.

2.4 Examen final oral Connaissances professionnelles *(plan de formation D1.3, position 2)*

L'examen final oral Connaissances professionnelles dure 30 minutes et est consacré à la position 2 «Communication et service à la clientèle».

L'examen final oral est organisé comme une épreuve séparée, après les travaux pratiques. Il se déroule dans l'entreprise.

Une pause d'au moins 15 minutes doit être prévue entre les travaux pratiques et l'examen final oral.

Les deux experts de l'examen pratique organisent l'examen final oral et se chargent de son évaluation. Pour ce faire, ils sélectionnent une tâche dans le catalogue correspondant.

Sur la base d'un jeu de rôle, les capacités de communication et le contact avec les clients sont évalués. Les experts occupent le rôle de la tierce personne, les candidats celui du gardien ou de la gardienne d'animaux.

Les candidats disposent de maximum 5 minutes pour structurer et planifier éventuellement leur examen final oral. Cette durée est incluse dans les 30 minutes d'examen.

Les candidats sont autorisés à disposer des aides suivantes:

- De quoi écrire
- Calculatrice (pas de téléphone mobile)
- Loi fédérale sur la protection des animaux et Ordonnance sur la protection des animaux. (Les apprentis doivent apporter les textes de loi avec eux lors de l'examen. Les textes doivent être exempts de notes pertinentes en termes de contenu. En revanche, les tables des matières ou repères sont par exemple autorisés.)

Pendant les 5 minutes destinées à la structuration et la planification de la tâche, toutes les aides internes à l'entreprise sont autorisées.

L'examen final oral est pondéré de la même façon que l'examen final écrit.

Des exemples de tâches sont disponibles sur www.tierpfleger.ch/asfsa/dossiers-de-formation/

2.5 Culture générale *(plan de formation D1.4)*

L'examen final de culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (art. 18, al. 2, chiffre 2 de l'Ordonnance de la formation professionnelle initiale).

3. Évaluation et résultats d'examen

Notation *(plan de formation D2.1)*

Les prestations de la procédure de qualification sont notées de 6 à 1. Les demi-notes sont admises pour l'évaluation des différentes matières. Si la note d'un domaine de qualification est la somme de différentes matières, elle sera arrondie à la première décimale. Les notes des diverses matières sont pondérées selon les coefficients indiqués.

Notes *(plan de formation D2.2)*

La pondération des notes et les résultats minimums pour l'obtention de la qualification se basent sur l'art. 19, al. 4 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

- 6 = Très bien
- 5 = Bien
- 4 = Satisfaisant
- 3 = Faible
- 2 = Très faible
- 1 = Inutilisable

Les notes intermédiaires sont acceptées.

Calcul des notes

Les notes des diverses matières sont calculées selon la formule suivante pour toutes les épreuves de l'examen:

$\text{Note de position} = \left[\frac{\text{points effectifs} \times 5}{\text{points max.}} \right] + 1$
--

Les notes de position sont arrondies à des notes entières ou à des demi-notes.

Évaluation

Travail pratique:

Les tâches des différentes positions sont évaluées à l'aide d'un système de points.

À l'exception de la position 5 «Travaux spécifiques à l'orientation», toutes les notes de position comptent une fois. La note de la position 5 compte double.

Au total, il est donc possible d'atteindre 360 points.

Les compétences méthodologiques, sociales et personnelles font partie intégrante de toutes les tâches et sont prises en compte pendant tout le travail pratique lors de l'évaluation.

Examen final écrit et oral:

les examens finaux oraux et écrits sont enregistrés comme notes de position. La note de l'examen final Connaissances professionnelles est calculée sur la base de la moyenne de ces deux notes.

Notes des domaines de qualification

Les notes des domaines de qualification correspondent à la moyenne des positions correspondantes, partiellement pondérées, arrondies à une décimale.

Conditions de réussite, calcul et pondération des notes *(Ordonnance sur la formation professionnelle art. 19)*

La procédure de qualification est réussie si:

- a. la note du domaine de qualification «Travail pratique» est supérieure ou égale à 4, et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée. La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles figurant dans les bulletins semestriels.

Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

a. Examen partiel des connaissances professionnelles	10 %
b. Travail pratique	40 %
c. Examen final des connaissances professionnelles	10 %
d. Culture générale	20 %
e. Note d'expérience	20 %

Répétitions *(Ordonnance sur la formation professionnelle art. 20)*

La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Cas particulier *(Ordonnance sur la formation professionnelle art. 21)*

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et passé l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience. Dans ce cas, l'examen partiel est généralement examiné au terme de la formation.

Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

a. Examen partiel des connaissances professionnelles	10 %
b. Travail pratique	50 %
c. Examen final des connaissances professionnelles	20 %
d. Culture générale	20 %

Certificat et titre *(Ordonnance sur la formation professionnelle art. 22)*

La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC). Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «Gardiennne d'animaux CFC / gardien d'animaux CFC».

Si le CFC a été obtenu par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale,

- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 21, al. 1, la note d'expérience,
- c. l'orientation.

Communication du résultat

Les résultats de l'examen partiel et de l'examen final sont communiqués par les autorités cantonales. Aucune communication préalable relative au déroulement et au résultat de l'examen ne pourra être faite. Les organes d'examen sont tenus de garder le secret vis-à-vis des tiers.

Contestation, réclamation, recours

Doivent être conformes à la loi cantonale. Possibles uniquement après validation du résultat global. La date limite pour l'introduction des réclamations ainsi que l'instance auprès de laquelle elles doivent être déposées seront notifiées aux candidats lors de la communication des résultats de l'examen.

Annexe

- I. Conditions pour les entreprises formatrices
- II. Formulaire d'évaluation

Entrée en vigueur

Le présent guide relatif à la procédure de qualification avec examen final pour les gardiennes d'animaux CFC / gardiens d'animaux CFC entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 et est valable pour tous les apprentis (le guide actuel remplace toutes les versions précédentes).

Lucerne, le 4 décembre 2019

Association Suisse pour la Formation en Soins Animaliers ASFSA

*Président ASFSA
Iris Fankhauser*

*Expert en chef ASFSA
Ivan Schmid*

Lors de sa réunion du 25 novembre 2019, la Commission suisse chargée de l'évolution professionnelle et de la qualité a pris position concernant le présent guide relatif à la procédure de qualification pour les gardiennes d'animaux CFC / gardiens d'animaux CFC.